



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2024-281

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2024-12-11-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**MENARD Alexis (36) (4 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-12-11-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
MENARD Alexis (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 septembre 2024 ;

- présentée par Monsieur Alexis MENARD
- demeurant La Française – 36800 MIGNE
- exploitant 115ha 35a 19ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MIGNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 68ha 33a 88ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MIGNE
- références cadastrales :  
M 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/ 136/ 137/ 139/ 143/ 176/ 177/ 178/ 181/  
182/ 187/ 188/ 189/ 191/ 192/ 196/ 221/ 222/ 229/ 230/ 232/ 233/ 236/ 238/ 239/  
240/ 241/ 242/ 303/ 306/ 308/ 309

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 68ha 33a 88ca est exploité par l'EARL TELLIER mettant en valeur une surface de 193ha 15a ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur MENARD Alexis et la situation de l'EARL TELLIER ont été examinées lors de la CDOA du 03 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 26 septembre 2024 et le 21 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL TELLIER conteste cette reprise ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL TELLIER est détentrice d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur MENARD Alexis conduirait à diminuer la surface agricole utile de l'EARL TELLIER de 35,38 % ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison de la demande de Monsieur MENARD Alexis et de la situation de l'EARL TELLIER doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MENARD Alexis	Agrandissement			1215,8428	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif	<b>4</b>
		115,3519 + 68,3388 demandés	0,25	734,7628	1 exploitant à titre secondaire (travail à 100 % à l'extérieur) en double participation	
		+ 240,54 (SCEA DES VARENNES)	0,50	+ 481,08	2 associés exploitants à titre secondaire (travail à 100 % à l'extérieur)	
EARL TELLIER	Maintien de l'exploitation du preneur en place	124,8112 (= 93,15 moins 68,3388 demandés par M. MENARD Alexis)	1	124,8112	Diminution de la SAU de l'exploitation de plus de 10 % (SAU de l'exploitation avant opération inférieure à la dimension excessive fixée à 230 ha/UTA)	<b>1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur MENARD Alexis correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de l'EARL TELLIER correspond au rang de priorité 1 – opération diminuant la SAU de l'exploitation de plus de 10 %, dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à la dimension excessive des exploitations, telle que définie au 4. de l'article 5 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Alexis MENARD, demeurant La Française – 36800 MIGNE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 68ha 33a 88ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MIGNE

- références cadastrales : M 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/ 136/ 137/ 139/ 143/ 176/ 177/ 178/ 181/ 182/ 187/ 188/ 189/ 191/ 192/ 196/ 221/ 222/ 229/ 230/ 232/ 233/ 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 303/ 306/ 308/ 309

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de MIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours